



Sophie BOISSEL
7 RUE HÉLÈNE
78260 ACHÈRES

RAR n°1A 208 436 03 54 1

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° DP 78005 25 A0057

Déposé le : **09/07/2025**

Affiché le : **11/07/2025**

Arrêté n° : **DP 078 005 25A0057_DEC**

Par : **SOPHIE BOISSEL**

7 RUE HÉLÈNE, 78260 ACHÈRES

Pour : **Installation de brise vue au dessus du mur de clôture existant**

Adresse du terrain : **7 Rue Hélène**
78260 Achères

Référence(s) cadastrale(s) : **BC13**

Destination : **Habitation**

Le Maire d'ACHÈRES

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°07-084/DDD du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans le Département des Yvelines, modifié par arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 le 24 juin 2021, classant le terrain en zone bleue,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDa,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC_2020-12-10_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Achères,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

CONSIDÉRANT que le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), article B-2 point 7, zone bleue strict, qui énonce que : « *sont autorisés [...] les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèles au sens d'écoulement des crues* » ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 4.3.2 de la partie 2 du règlement de zone du PLUi, relatif aux clôtures implantées en limites séparatives qui stipule « *les clôtures ont une hauteur maximale de 2 mètres* » ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à installer une palissade de 1,80 m de hauteur sur un mur de clôture existant en parpaing plein d'environ 2 mètres ; par conséquent il méconnaît les règlements susvisés ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHERES, le 16/07/2025

Le Maire



Marc HONORÉ

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.